



Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur RENARD Jeremie (licence n° 2398058784), a été suspendu de 3 matchs fermes, dont un par révocation du sursis, avec effet au 15/01/2023,

Considérant que le joueur du club d'IGNY AFC, RENARD Jeremie (licence n° 2398058784) n'a pas participé aux matchs suivants :

EVRY FC 1 / IGNU AFC 2 du 22/01/2023

VAL YERRES CROSNE 2 / IGNU AFC 2 du 05/02/2023

Considérant que le joueur du club d'IGNY AFC, RENARD Jeremie (licence n° 2398058784) a participé aux matchs suivants :

ULIS CO 2 / IGNU AFC 2 du 12/02/2023, homologué

TREMLIN FOOT 1 / IGNU AFC 2 du 19/02/2023, homologué

IGNY AFC 2 / SAVIGNY FOOT CO 1 du 12/03/2023, homologué

ORSAY BURES FC 1 / IGNU AFC 2 du 19/03/2023, non homologué

Considérant que le joueur RENARD Jeremie (licence n° 2398058784) a purgé 2 matches de suspension,

Considérant que le joueur RENARD Jeremie (licence n° 2398058784) n'était pas qualifié pour participer à la rencontre du 02/04/2023,

Par ces motifs,

La Commission dit match perdu par pénalité à IGNU AFC 2 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à ORSAY BURES FC 1 (3 pts, 2 buts).

Amende de 45 € à IGNU AFC pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme à compter du 08/05/2023 au joueur RENARD Jeremie (licence n° 2398058784) pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Considérant qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Débit : 43,50 € à IGNU AFC

Crédit : 43,50 € à ORSAY BURES FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. BERTHY n'a pas participé aux délibérations.



Match n° 24726273 du 16/04/2023

AIGLE FERTOISE 1 / VERRIERES LE BUISSON 2 * Seniors * D3/B

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Demande d'évocation du club de VERRIERES LE BUISSON et la Commission fait évocation sur la participation et la qualification du joueur d'AIGLE FERTOISE, CHATEAU Jimmy (licence n° 570913303), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

Lecture du courriel d'Aigle Fertoise avec ses observations et une réclamation s. Cette réclamation est non recevable, car hors délai et non motivé (article 30 bis du RSG du DEF).

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur CHATEAU Jimmy (licence n° 570913303), a été suspendu de 1 match ferme, avec effet au 10/04/2023,

Considérant que le joueur du club d'AIGLE FERTOISE, CHATEAU Jimmy (licence n° 570913303) a participé au match cité en référence,

Considérant que le joueur CHATEAU Jimmy (licence n° 570913303) n'était pas qualifié pour participer à la rencontre du 16/04/2023,

Par ces motifs,

La Commission dit match perdu par pénalité à AIGLE FERTOISE 1 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à VERRIERES LE BUISSON 2 (3 pts, 0 but).

Amende de 45 € à AIGLE FERTOISE pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme à compter du 08/05/2023 au joueur CHATEAU Jimmy (licence n° 570913303) pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Considérant qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Débit : 43,50 € à AIGLE FERTOISE
Crédit : 43,50 € à VERRIERES LE BUISSON

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.



MM. BERTHY et GAUVIN n'ont pas participé.

Match n° 24725430 du 16/04/2023

VILLABE ETS 1 / SAVIGNY FOOT CO 1 * U18 * D2/B

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club de VILLABE ETS sur la participation et la qualification du joueur de SAVIGNY FOOT CO, ODUNLAMI Kris Emery (licence n° 9604180471), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission fait évocation sur la participation et la qualification du joueur de SAVIGNY FOOT CO, ODUNLAMI Kris Emery (licence n° 9604180471), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de SAVIGNY FOOT CO afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 11 mai 2023 avant 12h00.

Match n° 24725795 du 23/04/2023

EVRY FC 2 / BREUILLET FC 1 * D2/A

Lecture de la feuille de match.

Evocation du club d'EVRY FC sur la participation et la qualification du joueur de BREUILLET FC, BARRANCA Hector (licence n° 2546362224), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission fait évocation sur la participation et la qualification du joueur de BREUILLET FC, BARRANCA Hector (licence n° 2546362224), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur BARRANCA Hector (licence n° 2546362224), a été suspendu de 3 matchs fermes, avec effet au 19/03/2023,

Considérant que le joueur du club de BREUILLET FC, BARRANCA Hector (licence n° 2546362224) n'a pas participé aux matchs suivants :

BREUILLET FC 1 / LISSOIS FC 1 du 22/03/20223

BREUILLET FC 1 / SOSY SUR SEINE AS 1 du 26/03/202

BREUILLET FC 1 / PARAY FC 2 du 02/04/2023

Considérant que le joueur du club de BREUILET FC, BARRANCA Hector (licence n° 2546362224) a purgé ses 3 matchs de suspension,



Considérant que le joueur BARRANCA Hector (licence n° 2546362224) était qualifié pour participer à la rencontre du 23/04/2023,

Par ces motifs,

La Commission dit résultat acquis sur le terrain :

EVRY FC 2 : (0 pt, 0 but)

BREILLET FC 1 : (3 pts, 2 buts)

Débit : 43,50 € à EVRY FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 24725917 du 23/04/2023

FLEURY 91 FC 3 / BOUSSY-QUINCY FC 1 * D2/B

Réception du courriel de BOUSSY-QUINCY FC.

Cette réclamation est irrecevable, car reçue hors délai (le mercredi 26 avril 2023 à 21h40) (article 30.17 du RSG du DEF).

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain :

FLEURY 91 FC 3 : (3 pts, 6 buts)

BOUSSY-QUINCY FC 1 : (0 pt, 3 buts)

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 24723923 du 23/04/2023

COUDRAYSIEN FC 11 / WISSOUS FC 12 * Vétérans * D3/A

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de COUDRAYSIEN FC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de WISSOUS FC, susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,
Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant après vérification sur FOOT 2000 que l'équipe supérieure jouait le 23/04/2023 * WISSOUS FC 11 / COMBS LA VILLE CA 11 * Vétérans* R2/B.



Par ces motifs, la Commission dit les réserves de COUDRAYSIEN FC non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :

COUDRAYSIEN FC 11 : (1 pt, 1 but)

WISSOUS FC 12 : (1 pt, 1 but)

DEBIT : 43,50 € à COUDRAYSIEN FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 24734138 du 23/04/2023

LINAS MONTLHERY ESA 12 / ST GERMAIN ARPAJON 11 * Vétérans * D3/B

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de ST GERMAIN ARPAJON sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de LINAS MONTLHERY ESA, susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matches avec les équipes supérieures du club de LINAS MONTLHERY ESA, alors que nous sommes dans les 5 dernières rencontres.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant qu'après vérification sur FOOT 2000, seuls 2 joueurs, CORREIA Guilhem et ROUSSALINO Kevin ont participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure,

Considérant que tous les joueurs de LINAS MONTLHERY ESA étaient qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique ;

Par ces motifs, la Commission dit résultat acquis sur le terrain :

LINAS MONTLHERY ESA 12 : (3 pts, 5 buts)

ST GERMAIN ARPAJON 11 : (0 pt, 1 but)

DEBIT : 43,50 € à ST GERMAIN ARPAJON

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 24725197 du 23/04/2023

LONGJUMEAU FC 1 / MORANGIS CHILLY FC 1 * U18 * D1

Lecture du rapport de l'arbitre officiel.

Lecture du rapport du délégué officiel.

Lecture du rapport de MORANGIS CHILLY FC.



La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que le club de LONGJUMEAU FC n'a pas mis tout en œuvre (traçage) pour que le match se déroule,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu pour absence de terrain (terrain non tracé) au club de LONGJUMEAU FC :

LONGJUMEAU FC 1 : (0 pt, 0 but)

MORANGIS CHILLY FC 1 : (3 pts, 0 but)

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 24725378 du 23/04/2023

MASSY 91 FC 2 / SAVIGNY FOOT CO 1 * U18 * D2/B

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club de MASSY 91 FC sur la participation et la qualification du joueur de SAVIGNY FOOT CO, ODUNLAMI Kris Emery (licence n° 9604180471), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission fait évocation sur la participation et la qualification du joueur de SAVIGNY FOOT CO, ODUNLAMI Kris Emery (licence n° 9604180471), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de SAVIGNY FOOT CO afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 11 mai 2023 avant 12h00.

Le Président
Jean BERTHY

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.